

Département de la CHARENTE
COMMUNE D'ARS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARS

L'an deux mil vingt-quatre, le trois juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la mairie d'ARS séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 mai 2024

Membres en exercice : 10 Membres présents : 8 Suffrages exprimés : 9

Présents : Mme N. GOBBATO, MM J. BONNET, D. BURTIN, T. VALEIX, J. COLIN, S. DEBORDE, O. ARNAUD, G. CASSAGNE

Excusés : Mmes J. CLAUZEL, B. BEAUDUIN

Pouvoir : Mme J. CLAUZEL a donné pouvoir à Mme N. GOBBATO

Secrétaire De Séance : Mme N. GOBBATO

Délibération n° 2024-22D – Domaine et patrimoine : vente du bien situé 1 et 1Bis Route de Cognac – choix de l'acquéreur Nomenclature 3.2

Vu l'article L 2241-5 du code général des collectivités territoriales ;

M. Le Maire rappelle les délibérations n° 2023-27D, n° 2023-33D et 2023-43D fixant les modalités de la vente du bien cité en objet ainsi que la délibération n° 2024-08D donnant convention de mandats simples à deux agences immobilières (Agence du Donjon et IAD).

Deux acquéreurs ont signé une promesse de vente le jeudi 16 mai 2024 auprès de l'agence IAD pour un montant de 158 000.00 € (Frais Agence Inclus à hauteur de 8 000.00 €), du fait que les offres ont été reçues le même jour, la mairie a pris contact auprès de l'Association des Maires et le service juridique de l'Agence Technique Départementale afin d'avoir des précisions sur la démarche à suivre. Il en ressort les points suivants :

1. La fixation du prix par plusieurs agences immobilières permet de s'assurer que le prix correspond bien à la valeur vénale du bien ;
2. La vente est considérée comme parfaite lorsque les parties sont convenues de la chose et du prix (article 1583 du Code Civil) ;
3. La mise en vente du bien pour un prix déterminé par les agences immobilières matérialise notre accord en tant que vendeur ;
4. La première offre reçue au prix de vente est prioritaire UNIQUEMENT si elle ne comporte pas de condition supplémentaire (sous réserve de l'obtention d'un emprunt) ;
5. Deux offres qui présentent la même condition d'obtention d'un prêt n'engagent donc ni l'une, ni l'autre, le vendeur étant alors libre de contracter ou non avec l'un des deux candidats sous réserve de l'obtention d'un financement.

Considérant l'offre de _____ d'un montant de 158 000.00 € (FAI à hauteur de 8 000.00 €) qui ont une maison à vendre dont la valeur de vente est supérieure à celle du 1 et 1 Bis Route de Cognac ; qu'une attestation de leur banque est jointe indiquant qu'un dossier de prêt immobilier est en cours de constitution pour l'acquisition de l'immeuble et qu'à ce titre ils demandent à bénéficier d'un prêt relai avec la vente de leur résidence principale ;

Considérant l'offre de _____ d'un montant de 158 000.00 € (FAI à hauteur de 8 000.00 €) dont le financement est comptant.

M. Le Maire propose de faire un tour de table afin que chacun donne son avis, il est retenu que l'attestation de la banque ne vaut pas acceptation pour la première offre, ce qui rend incertain le financement et considérant le point numéro 4 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

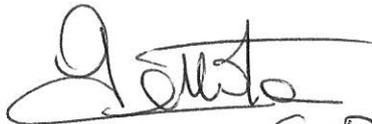
- ✓ **Décide** d'attribuer le bien situé 1 et 1Bis Route de Cognac à pour un prix de 158 000.00 € dont 8 000.00 € à l'agence IAD - soit 150 000.00 € Net Vendeur ;
- ✓ **Précise** que le financement est comptant soit une condition d'obtention ;
- ✓ **Autorise** M. Le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

**La secrétaire de séance
Nadège GOBBATO**


Nadège GOBBATO

**Le Maire,
Dominique BURTIN**



